

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-1112
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	H1103895-02 – RN11-106045
DATE :	24 MAI 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (2^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 11 novembre 2011 pour être représenté dans un dossier avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS).

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 24 janvier 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité n'a pas entendu les explications du demandeur puisque ce dernier n'a pas répondu aux demandes écrites et verbales du Comité de révision. L'audience du 24 mai 2012 a été fixée péremptoirement. En conséquence, le Comité a analysé la demande de révision à la face même des informations contenues au dossier.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Il veut obtenir des prestations pour contraintes sévères à l'emploi. Son médecin traitant a refusé de signer le certificat médical nécessaire au demandeur pour obtenir de telles prestations. L'avocat du bureau d'aide juridique a conclu, après avoir obtenu les dossiers médicaux du demandeur, qu'il ne pouvait pas bénéficier du barème de contraintes sévères à l'emploi.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas demandé de prestations pour contraintes sévères à l'emploi, mais plutôt qu'on lui trouve un médecin pour remplir le certificat médical.

[7] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[8] **CONSIDÉRANT** que les articles 3.1, 3.2 et 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* prévoient que l'aide juridique ne peut être accordée que lorsque le demandeur a besoin de services juridiques;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service requis ne constitue pas un service juridique au sens de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'il y a absence de besoin de services juridiques dans le présent dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général, même s'il en modifie le motif

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU